CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR la Pétition des Capitaines des bâtimens des États-Unis;

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE ET DE MARINE,

le 31 août 1793,

PAR LE CITOYEN VILLERS,

Député du département de la Seine-Inférieure:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à vos comités de commerce & de marine une pétition des capitaines des bâtimens des États-Unis, par laquelle ils réclament contre les dispositions

du décret du 15 de ce mois, qui défend la ſortie, du territoire de la République, de pluſieurs objets dont la prohibition vous a paru indiſpenſable, dans les circonſtances où ſe trouve la Nation, & une ſuite néceſſaire du décret que vous avez rendu le 26 juillet dernier.

Ils rappellent les ſervices importans que leur patrie a rendus à la France, ſur-tout depuis que nous ſommes occupés à combattre tous les deſpotes de l'Europe; & en faiſant valoir les dangers auxquels ils ſe ſont expoſés pour nous apporter des ſubſiſtances & des approviſionnemens, ils obſervent que non-contens de remplir le premier devoir de la fraternité, ils ont voulu auſſi donner des ſecours aux colonies françaiſes, dont les beſoins ſont plus preſſans, depuis que nos relations avec elles ſont devenues plus difficiles; mais que le décret rendu le 15 de ce mois, mettroit des entraves à leur bonne volonté, & leur occaſionneroit des pertes conſidérables, s'il étoit exécuté, à leur égard, dans toute ſa rigueur, puiſque tous leurs bâtimens chargés ou en chargement, ſont arrêtés dans les différens ports de la République.

Vos comités ont cru devoir conſidérer dans cette affaire, non-ſeulement les Etats-Unis, mais encore toutes les autres puiſſances avec leſquelles la République n'eſt pas en guerre, & dont elle peut attendre des ſecours. Je ne m'arrêterai pas ſur les motifs que contient la pétition des capitaines américains; je n'examinerai pas ſi c'eſt plutôt par intérêt que par bienveillance qu'ils nous apportent des approviſionnemens: je me bornerai aux deux queſtions importantes que préſente cette affaire.

1°. Laiſſera-t-on ſortir du territoire de la République les marchandiſes chargées ou en chargement avant la promulgation de la loi du 15 de ce mois?

2°. Exceptera-t-on des objets prohibés ceux qui peuvent

être donnés en échange aux bâtimens neutres qui apportent à la France des subſtances & des matières premières ?

Sur la première queſtion, vos comités ont penſé que la loi ne pouvant pas avoir d'effet rétroactif, & n'étant obligatoire que du jour de ſa promulgation, les bâtimens neutres chargés ou en chargement avant cette époque, devoient ſuivre leur deſtination.

Sur la ſeconde queſtion qu'ils ont examinée ſous tous ſes rapports, ils ont cru que la réciprocité des ſentimens de liberté qui doit unir la France & les Etats-Unis, les détermineroit à entretenir toujours les communications qui peuvent leur être mutuellement utiles, & qu'il étoit avantageux pour nous de laiſſer auſſi les autres nations qui ont conſervé la neutralité, prendre les denrées qui nous manquent le moins, en échange des ſubſiſtances ou des matières premières qu'elles nous apporteront.

Il faut auſſi vous expliquer ſur les colonies françaiſes : vous ne les priverez pas des ſecours que vous ne pouvez pas vous-mêmes leur procurer ; vous ne traiterez pas ces ſections éloignées comme ſi elles étoient ennemies de la République dont elles ſont partie.

En fixant votre attention ſur les réclamations de pluſieurs villes de la France contre le même décret, vous leur ferez ſentir que ce n'eſt pas le moment de s'attacher aux principes commerciaux ; que le premier & le plus grand de tous les principes, c'eſt de ſervir la patrie quand elle eſt en danger, & que tout, même ce qui peut ſervir à ſa proſpérité dans un temps calme, doit lui être ſacrifié, lorſqu'elle eſt attaquée de toutes parts.

Les citoyens de Rheims demandent que les vins de leur pays ſoient exceptés des prohibitions prononcées ; & ils obſervent que, s'il en étoit autrement, il en réſulte-

roit pour eux une perte considérable, sans que la République en profitât, à cause des frais considérables de transport.

Les fabricans de papier, pour tenture, font la même demande; ils prétendent que la valeur de la main-d'œuvre du papier qu'ils manipulent, excède des trois quarts celle de la matière première, qui, d'ailleurs, ne pourroit être employée à autre chose.

Enfin, les vinaigriers & les chimistes demandent aussi que la loi du 15 août ne puisse pas leur être appliquée.

Vos comités ont pensé que vous pouviez accueillir quelques-unes de ces réclamations, sans nuire au but que vous vous êtes proposé par le décret du 26 juillet & du 15 août derniers.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant faire cesser toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur l'exécution du décret du 15 de ce mois, par lequel l'exportation de plusieurs objets est prohibée, & assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtimens neutres qui apportent en France soit des subsistances, soit des matières premières, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce & de marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 de ce mois, & qui ont été chargées, ou destinées à l'être, sur bâtimens neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

I I.

La Convention nationale déclare n'avoir point entendu dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres & le papier, comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques, ni les papiers marbrés, peints ou veloutés, servans à tentures; mais elle défend la sortie des raisines & goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 de ce mois.

I I I.

Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France & de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit à caution.

I V.

Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances & des matières premières pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eau-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou rafinés; le sel & le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée; ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

V.

Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un char-

gement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes & de la vérification ; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter & de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé, & enverra aussi-tôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie, pour la faire passer au comité de salut public.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.